Décision n° 2014-0475
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 avril 2014
autorisant la mise à disposition à la société Ariège Télécom
des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz
attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de l'Ariège

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n°2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe homologuée par arrêté ministériel le 1er février 2006 ;

Vu la décision n° 2006-0735 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 autorisant la société Bolloré Télécom à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la demande conjointe de la société Bolloré Télécom et de la société Ariège Télécom, enregistrée le 31 janvier 2014, tendant à ce que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise la mise à disposition à la société Ariège Télécom des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de l'Ariège ;

Après en avoir délibéré le 17 avril 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) n° 2006-0735 susvisée, la société Bolloré Télécom a été autorisée à utiliser, pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe, dans la région Midi-Pyrénées, le duplex de 15 MHz composé des fréquences comprises entre 3465 et 3480 MHz, d'une part, et entre 3565 et 3580 MHz, d'autre part. Cette autorisation d'utilisation de ces fréquences a pour échéance le 24 juillet 2026.

Cette décision prévoit, au VII.2 de l'annexe 1, que « *le titulaire peut faire exploiter par un tiers les fréquences qu'il est autorisé à utiliser.* » Elle indique en outre que *« Ces mises à disposition de fréquences sont soumises à l'agrément de l'Autorité ».*

Par un courrier conjoint enregistré le 31 janvier 2014, la société Bolloré Télécom et la société Ariège Télécom demandent à l'Autorité son approbation préalable afin de mettre à disposition de la société Ariège Télécom les fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de l'Ariège, et ce pour une durée minimale de 5 ans.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

La société Ariège Télécom est une société délégataire de service public du département de l'Ariège en charge de la construction et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques. Elle bénéficie, à ce jour, d'une mise à disposition, par la société Altitude Wireless, des fréquences 3432,5-3447,5 MHz et 3532,5-3547,5 MHz, correspondant à une quantité de 15 MHz duplex. Cette mise à disposition a été autorisée par l'ARCEP par décision n° 2011-1486 en date du 20 décembre 2011. Elle permet à la société Ariège Télécom de mettre en œuvre un réseau de boucle locale radio dans le département de l'Ariège.

La mise à disposition envisagée par le courrier conjoint des sociétés Bolloré Télécom et Ariège Télécom peut contribuer à améliorer la qualité de service et offrir de meilleures performances aux utilisateurs finaux. Elle faciliterait, en outre, l'atteinte des objectifs de déploiement reposant sur la société Bolloré Télécom.

L'Autorité considère que la présente demande ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ; elle ne remet pas non plus en cause les prescriptions définies dans l'autorisation initiale.

Il résulte donc de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que les fréquences susvisées soient mises à la disposition de la société Ariège Télécom par la société Bolloré Télécom.

Il est en outre rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2006-0735 susvisée, la société Bolloré Télécom, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio, demeure responsable devant l'Autorité du respect de tous les droits et obligations contenus dans ladite autorisation, parmi lesquels le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences susvisées.

Décide :

Article 1 – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la date de la présente décision, la mise à disposition à la société Ariège Télécom des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de l'Ariège par la décision n° 2006-0735 susvisée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bolloré Télécom et à la société Ariège Télécom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes